



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Économie Agricole**

### Arrêté préfectoral

portant approbation d'une charte d'engagements en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

Vu le décret no 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagements par les utilisateurs de ces produits,

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'État n°437-815 du 15 novembre 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagements des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant le projet de charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques dans le département de l'Ariège soumis à l'approbation du Préfet de l'Ariège par la chambre d'agriculture en date du 13 juin 2022,

Considérant que ce projet de charte d'engagements est conforme à la réglementation,

Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagements en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 24 juin au 15 juillet 2022,

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

Site internet : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Considérant qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par Mme la préfète de l'Ariège; que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivants la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T É

### Article 1 :

La charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté est approuvée. Elle abroge la charte d'engagements publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ariège en date du 23 octobre 2020.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ariège, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le

**26 JUL. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Dominique Fossat

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Ariège (Direction Départementale des Territoires – Service Économie Agricole)
- un recours hiérarchique, adressé à  
M.le Ministre de l'agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE : CHARTE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS  
AGRICLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**